

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0115/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU SARL contre le refus de signature et la non approbation par le Conseil Régional du Centre-Ouest du contrat relatif à la demande de prix n°2018-02/RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de sept (07) forages positifs: un à Koutian et un à Kouri dans la province de la sissili, un à boon et un à Sapo dans la province du Ziro, un à Goala et un au secteur n 8 de Koudougou dans la province du Boulkiémdé et un à Konéga dans la province du sanguié au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 mars 2019 de SOFATU SARL contre le refus de signature et la non approbation du contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Agathe REMEN et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement assistante et gérant de SOFATU SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Achille TARAMA, Cyprien OUEDRAOGO et Pyma BADO, respectivement DAF, Secrétaire Général et PRM du Conseil Régional du Centre-Ouest ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus de signature et la non approbation par le Conseil Régional du Centre-Ouest du contrat relatif à la demande de prix n°2018-02/RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de sept (07) forages positifs: un à Koutian et un à Kouri dans la province de la sissili, un à boon et un à Sapo dans la province du Ziro, un à Goala et un au secteur n 8 de Koudougou dans la province du Boukiémdé et un à Konéga dans la province du sanguié au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les marchés publics et délégation de services publique sont conclus et approuvés avant toute exécution» ;

considérant que, par correspondance, le Conseil régional du centre ouest a notifié au requérant, SOFATU Sarl, en date du 19 mars 2019, son impossibilité de signer et d'approuver le marché relatif à la demande de prix sus visée ; que l'intéressé avait jusqu'au 21 mars 2019 pour saisir l'ORD s'il s'estimait injustement évincé de la procédure ; qu'il a, au contraire, saisi l'ORD par lettre en date du 22 mars 2019 ; qu'il s'en suit qu'il a exercé son recours hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFATU SARL est irrecevable pour forclusion ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mars 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite de la Santé  
et de l'Action Sociale*